

Loi fédérale

concernant

la répartition des recettes nettes du monopole
des alcools pendant la période transitoire
de 1891 à 1895.

(Du 3 juin 1891.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'article 6, troisième alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale ;

vu le message du conseil fédéral du 4 avril 1891,

décète : 12

Art. 1^{er}. Pendant la période transitoire de 1891 à 1895, la répartition des recettes nettes du monopole de l'alcool se fera d'après les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. Si les parts revenant aux différents cantons et aux communes de Genève et de Carouge, proportionnelle-

ment à leur population de fait, ne suffisent pas à les indemniser intégralement de l'abolition de leurs droits d'entrée sur les boissons spiritueuses, calculés d'après la moyenne annuelle de leur produit pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, les cantons et communes constitués en perte recevront, en sus de leur part de répartition par tête de population, une indemnité supplémentaire s'élevant

pour l'année 1891, aux cinq sixièmes,

» » 1892 » quatre »

» » 1893 » trois »

» » 1894 » deux »

» » 1895, au sixième de leur déficit

annuel.

Art. 3. Le montant de cette indemnité sera prélevé sur la part totale revenant aux autres cantons; le reste sera réparti à ces derniers au prorata de leur population.

Art. 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,

Berne, le 14 avril 1891.

Le président: KELLERSBERGER.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,

Berne, le 3 juin 1891.

Le président: AD. LACHENAL.

Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 12 juin 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

WELTI.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 17 juin 1891.

Délai d'opposition : 16 septembre 1891.

Loi fédérale concernant la répartition des recettes nettes du monopole des alcools pendant la période transitoire de 1891 à 1895. (Du 3 juin 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.1891
Date	
Data	
Seite	395-397
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 261

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.